



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Gironde

**Division des personnels**

**Bureau DIPER 1**

Affaire suivie par :

Vanessa Leblanc-Dubois

Tél : 05 56 56 37 33

Mél : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919  
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 8 janvier 2024

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du premier degré public  
s/c de Mesdames les inspectrices et  
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale

**Objet : Demande de temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025 pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public.**

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet. **Cette note prend en compte les dispositions de la loi du 14 avril 2023 relative à l'allongement des carrières et facilitant la transition entre l'emploi et la retraite.**

Les fiches suivantes vous précisent :

Fiche 1 : Les modalités de temps partiel

Fiche 2 : L'organisation des différentes quotités de temps partiel

Fiche 3 : La procédure pour faire une demande de temps partiel

Fiche 4 : Les pièces justificatives

Fiche 5 : Les textes règlementaires

J'attire votre attention sur l'importance du respect du calendrier, les **demandes** devront être **transmises** en complétant le formulaire disponible via le lien ci-après, **au plus tard le 31 mars 2024.**

<https://ppe.orion.education.fr/nouvelleaquitaine/itw/answer/s/nJPOtjWJZx/k/786ogBa>

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique  
des services de l'Education nationale

Marie-Christine HEBRARD

## FICHE 1 : Les modalités du temps partiel

Le temps partiel est une quotité de service. Il est accordé sur demande expresse pour une année scolaire. **L'enseignant à temps partiel reste titulaire à 100% de son poste** lorsqu'il est nommé à **titre définitif**.

Il existe deux types de temps partiels :

- ⇒ le temps partiel de droit
- ⇒ le temps partiel sur autorisation

### 1. Les temps partiels de droit

#### 1.2. A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption

Jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Aux trois ans de l'enfant, l'enseignant peut :

⇒ finir l'année scolaire en cours avec un temps partiel sur autorisation à la même quotité (pas de changement de quotité possible). Le temps partiel sur autorisation ouvre la possibilité de surcotisation.

⇒ reprendre à temps complet. Toutefois, les compléments de services ayant été regroupés pour une année scolaire entière et donnant lieu à une nomination à l'année d'un enseignant (TRS), l'enseignant qui reprend à temps complet en cours d'année effectue son complément de service **dans une autre école** que la sienne. L'organisation de ce service est appréciée par le bureau DIPER 1 en accord avec l'inspection de circonscription. Les intéressés sont informés dans les meilleurs délais.

#### 1.3. Au titre d'un handicap

Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> article L 5212-13 du code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité).

#### 1.4. Pour donner des soins

A un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant **atteint** d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, **après avis du médecin du travail**.

NB : Si les temps partiels au titre du handicap ou pour donner des soins sont de droit, **la modalité (annualisée ou hebdomadaire) ne l'est pas** (cf fiche 2). Le médecin donne un avis en fonction de la situation de santé de l'agent. La décision relève de la compétence de la Directrice académique.

### 2. Le temps partiel accordé sur autorisation

Compte tenu du nombre important de demandes de travail à temps partiel, celles sur autorisation donneront lieu à un examen attentif, eu égard, notamment, aux **nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement**.

L'octroi du temps partiel sur autorisation est subordonné à un accord. Un temps partiel sur autorisation peut être refusé pour incompatibilité avec l'organisation du service.

A la rentrée scolaire 2024, seules les demandes correspondant aux orientations ci-dessous seront examinées :

### **2.1. Elever un enfant de moins de 8 ans**

L'enfant doit avoir moins de 8 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **2.2. Situation médicale particulière**

Si l'enseignant se trouve dans une situation médicale particulière, il devra solliciter le médecin de prévention à qui il devra transmettre un dossier.

### **2.3. Au titre d'un rapprochement de conjoint**

L'enseignant peut faire une demande au titre du rapprochement de conjoint s'il a participé au mouvement interdépartemental 2024 ou si son conjoint réside à l'étranger.

### **2.4. Création ou reprise d'entreprise**

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise peut être accordé dans la limite de 3 renouvellements sous réserve de conformité au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique exercée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

L'enseignant doit faire une demande préalable de cumul d'activités auprès de la division de la gestion individuelle et de la paie ([dsden33-dgip@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-dgip@ac-bordeaux.fr)). En cas de renouvellement de la demande de temps partiel, la demande de cumul d'activités est à renouveler.

### **2.5. Les personnels en fin de carrière**

- ⇒ L'enseignant doit avoir plus de 62 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- ⇒ Ou être éligible au dispositif de retraite progressive.

#### **❖ Cas particulier de la retraite progressive :**

La retraite progressive est un dispositif permettant aux enseignants à temps partiel, qui sont à deux ans de leur âge d'ouverture des droits et disposant d'au moins 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée. Cette pension partielle est versée par le service des retraites de l'Etat.

Pour bénéficier d'une retraite progressive, les enseignants doivent :

- Être à 2 ans ou moins de l'âge légal d'ouverture des droits ;
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes confondus d'au moins 150 trimestres ;
- Être autorisé à exercer à temps partiel à 50% ou à 75%.

L'éligibilité au dispositif est vérifiée par le service des retraites de l'Etat.

**Le dispositif n'étant mobilisable qu'une seule fois, le retour à temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement à la retraite progressive.**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive>

## FICHE 2 : L'organisation des différentes quotités de temps partiel

### 1. Quotité et modalité d'exercice du temps partiel

Les quotités ouvertes pour **le temps partiel de droit** sont :

- ♦ **50%, 75% et 80% hebdomadaire**
  - ⇒ Enfant de moins de 3 ans
  - ⇒ Au titre du handicap
  - ⇒ Donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant
- ♦ **50% et 80% annualisé**
  - ⇒ Enfant de moins de 3 ans
  - ⇒ Au titre du handicap
  - ⇒ Donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant

Les quotités ouvertes pour **le temps partiel sur autorisation** sont :

- ♦ **75% hebdomadaire**
  - ⇒ Enfant moins de 8 ans
  - ⇒ Situation médicale particulière
  - ⇒ Rapprochement de conjoint
  - ⇒ Création d'entreprise
  - ⇒ Retraite progressive
- ♦ **50% hebdomadaire**
  - ⇒ Rapprochement de conjoint
  - ⇒ Retraite progressive
- ♦ **50% annualisé** :
  - ⇒ Rapprochement de conjoint
  - ⇒ Rapprochement de conjoint exerçant à l'étranger

### 2. Le temps partiel hebdomadaire

Le temps partiel hebdomadaire libère une quotité de deux demi-journées de service par semaine prise par journée complète.

- ♦ Ecole à 4 jours

Quotité hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Rémunération
50% hebdomadaire	2 jours par semaine	50% du salaire brut
75% hebdomadaire	3 jours par semaine	75% du salaire brut
80% hebdomadaire	3 jours par semaine + une période de 7 semaines* consécutives à temps complet	85,7% du salaire brut

- ♦ Ecole à 4,5 jours

Quotité hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Rémunération
50% hebdomadaire	2 jours par semaine et un mercredi matin sur 2	50% du salaire brut
75% hebdomadaire	3,5 jours par semaine	78,13% du salaire brut
80% hebdomadaire	3,5 jours par semaine + une période de 3 semaines* consécutives à temps complet.	85,7% du salaire brut

\* La quotité 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées par semaine, elle est donc nécessairement organisée sur l'année. Le complément horaire sera à effectuer entre le mois de novembre et le mois de juin. Il sera défini par le bureau DIPER 1 en concertation avec les IEN. Les dates exactes vous seront communiquées en octobre 2024.

### 3. Le temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé est accordé pour une année scolaire COMPLETE. Il ne peut donc pas être sollicité en cours d'année scolaire. L'enseignant travaille à temps complet sauf une partie de l'année.

- ♦ Temps partiel annualisé 50%

	Période <u>non</u> travaillée	Période travaillée
Période 1	Du 01/09/2024 au 02/02/2025	En dehors de périodes définies non travaillées, le reste de l'année est travaillé à temps complet
Période 2	Du 03/02/2025 au 31/08/2025	

- ♦ Temps partiel annualisé 80%

	Période <u>non</u> travaillée	Période travaillée
Période 1	Du 01/09/2024 au 20/10/2024	En dehors de périodes définies non travaillées, le reste de l'année est travaillé à temps complet
Période 2	Du 04/11/2024 au 22/12/2024	
Période 3	Du 06/01/2025 au 23/02/2025	
Période 4	Du 10/03/2025 au 11/05/2025	
Période 5	Du 19/05/2025 au 06/07/2025	

### 4. Les activités pédagogiques complémentaires

Le service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Exemples :

	100%	80%	75% (ou équivalent)	50%
APC	36h	29h	27h	18h
Travail en équipe	24h	20h	18h	12h
Animation pédagogique	18h	15h	14h	9h
Concertation	24h	20h	18h	12h

### 5. Nécessité de service

Certaines fonctions présentent des exigences qui imposent une continuité de service. **Les enseignants concernés sont donc invités à exercer à temps complet.** A défaut, ils seront délégués sur un poste plus facilement conciliable.

Les postes concernés sont les suivants :

- postes de titulaire remplaçant TR et TR bis ;
- postes de maîtres formateurs ;
- postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus ;
- postes d'adjoint classe maternelle toute petite section (TPS) ;
- postes d'enseignants exerçant dans une classe dédoublée ;
- postes d'enseignant en classe d'accueil des élèves Singapouriens ;
- postes d'enseignants référents ;
- postes d'éducateur en EREA ;
- postes en ULIS.

### 6. Organisation du travail à temps partiel

Afin de planifier la rentrée et d'organiser l'année scolaire, le temps partiel est sollicité pour une année du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 31 août. En conséquence, les enseignants, qui exercent déjà à temps partiel en 2023-2024 ainsi que les enseignants ayant bénéficié d'un temps partiel en cours d'année 2023-2024, doivent faire une demande de renouvellement s'ils souhaitent rester à temps partiel en 2024-2025.

L'absence d'une nouvelle demande au 31 mars 2024, impliquera une reprise à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La répartition des journées travaillées est de la responsabilité des IEN qui en organisent l'alternance. Je vous rappelle que l'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quant à l'organisation de l'emploi du temps. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles.

## **7. Les possibilités de temps partiel en cours d'année scolaire**

La demande est à présenter par voie hiérarchique au plus tard **2 mois avant la date** du début du temps partiel souhaité. Si la date d'effet est au 1<sup>er</sup> septembre 2024 alors la demande doit être effectuée jusqu'au 31 mars 2024.

### **7.1. Le congé maternité, paternité ou parental**

Il est possible de demander un temps partiel en cours d'année si ce dernier fait suite sans interruption au congé maternité, paternité ou parental.

### **7.2. Donner des soins**

Il est possible de demander un temps partiel en cours d'année pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un PACS), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être accompagnée des justificatifs médicaux et soumise à l'avis du médecin du travail.

### **7.3. Exemples de situations**

Exemple 1 : même si le congé de maternité prend fin le 31 août 2023, le temps partiel prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la demande doit être effectuée jusqu'au 31 mars 2023.

Exemple 2 : le congé de maternité prend fin le 15 juillet 2023 et le temps partiel prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la demande doit être effectuée jusqu'au 31 mars 2023.

Exemple 3 : le congé de maternité prend fin le 10 janvier 2024 et le temps partiel prend effet au 11 janvier 2024, la demande doit être effectuée avant le 10 novembre 2023.

## FICHE 3 : Procédure des demandes

### ❖ Procédure générale de demande de temps partiel

Les enseignants, qui souhaitent exercer à **temps partiel** durant l'année scolaire **2024-2025** ou qui souhaitent reprendre à **temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2024** doivent obligatoirement effectuer leur demande, **pour le 31 mars 2024, délai de rigueur au-delà duquel les demandes ne seront plus recevables** à l'aide du formulaire disponible sur le lien ci-après :

<https://ppe.orion.education.fr/nouvelleaquitaine/itw/answer/s/nJP0tjWJZx/k/786oqBa>

Les demandes de temps partiel pour raison médicale nécessitant l'avis du médecin de prévention, doivent être faites avant le 15 mars afin de pouvoir examiner la demande avant la fin de la campagne.

### ❖ Procédure spécifique de demande de temps partiel au titre de la retraite progressive

Les enseignants souhaitant bénéficier du dispositif de retraite progressive doivent :

- Adresser une demande de retraite progressive au service des retraites de l'Etat (SRE) de préférence via l'ENSAP, au moins 6 mois avant la date souhaitée ;
- Formuler une demande de temps partiel au titre de la retraite progressive auprès du service DIPER à l'aide du formulaire disponible sur le lien ci-après :

<https://ppe.orion.education.fr/nouvelleaquitaine/itw/answer/s/nJP0tjWJZx/k/786oqBa>

**Seules**, les demandes relatives à une **situation exceptionnelle non prévisible avant le 31 mars 2024**, dûment justifiées seront examinées sur présentation de justificatifs faisant apparaître une date en cohérence avec la requête formulée.

Les enseignants qui souhaitent **surcotiser** devront **cocher la case** prévue à cet effet sur le formulaire en ligne. En retour, une simulation sera alors transmise par votre gestionnaire de carrière, l'enseignant devra l'accepter ou la refuser. A réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.

## FICHE 4 : Pièces justificatives

Motif du TP	Justificatifs à transmettre :	
	au bureau DIPER 1 <a href="mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr">dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr</a>	au médecin de prévention : <a href="mailto:dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr">dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr</a>
Enfant de moins de 3 ans	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance	-
Au titre du handicap	Copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	<b>Uniquement</b> si demande de temps partiel annualisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Courrier explicatif</li> <li>◆ Certificat médical</li> <li>◆ RQTH</li> </ul>
Pour donner des soins	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Courrier explicatif,</li> <li>◆ certificat médical,</li> <li>◆ copie du livret de famille,</li> <li>◆ carte d'invalidité,</li> <li>◆ RQTH</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Courrier explicatif,</li> <li>◆ Certificat médical,</li> <li>◆ Copie du livret de famille,</li> <li>◆ Carte d'invalidité,</li> <li>◆ RQTH</li> <li>◆ Un certificat médical récent d'un médecin hospitalier.</li> <li>◆ Tous éléments médicaux permettant d'attester de l'état de santé</li> </ul>
Enfant de moins de 8 ans	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance	-
Situation médicale particulière	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Courrier explicatif (sans données de santé)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Courrier explicatif (avec données de santé)</li> <li>◆ Certificat médical et tous éléments permettant d'attester de l'état de santé et d'apporter un avis.</li> </ul>
Rapprochement de conjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Justificatif de la participation au mouvement interdépartemental 2024</li> <li>◆ Copie du livret de famille ou du PACS accompagnée de l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS,</li> <li>◆ Attestation récente d'emploi du conjoint.</li> </ul>	-
Création d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Demande de cumul d'activités validée,</li> <li>◆ Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.</li> </ul>	-
Retraite progressive	Dépôt de la demande de retraite progressive	-



## FICHE 5 : Les textes règlementaires

- **Articles L612-1 à 10** du Code général de la fonction publique ;
- **Article D911-4** et suivants du code de l'éducation ;
- **Article L. 5212-13 al.1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°** du code du travail,
- **Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014** travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'état ;
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- **Décret n°2017-444 du 29 mars 2017** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- **Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020** relatif au contrôles déontologiques dans la fonction publique
- **Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 relative à l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite**